

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990

Conformément au paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, le sous-ministre adjoint de la Direction générale du patrimoine faunique et naturel du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec peut, par ordonnance, modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'alinéa 4(3)f) de ce règlement, le sous-ministre adjoint peut donner avis aux intéressés par

la publication de l'ordonnance dans la *Gazette officielle du Québec*;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement, laquelle ordonnance est en vigueur du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 et j'avise les intéressés par sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre adjoint de la Direction générale du patrimoine faunique et naturel du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec,
GEORGE ARSENAULT

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

1. L'alinéa 52(1)b) du Règlement de pêche du Québec (1990) est remplacé par ce qui suit:

b) un esturgeon noir qui mesure plus de 86 cm de longueur.

2. La colonne V du paragraphe 1(4) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V	
Article	Période de fermeture
1.(4)	a) Du 1 ^{er} avril au 2 décembre b) Du 1 ^{er} avril au 2 décembre

3. (1) La colonne V de l'alinéa 5b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V	
Article	Période de fermeture
5.	b) Du 16 septembre au 14 juin

(2) La colonne III de l'alinéa 5c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne III	
Article	Espèce
5.	c) Fondule barré

(3) Les colonnes IV et V de l'alinéa 5d) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne IV		Colonne V	
Article	Contingent	Période de fermeture	
5.	d) 25 000 kg	d) Du 1 ^{er} février au 30 septembre	

4. (1) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(1)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne III		Colonne IV		Colonne V			
Article	Espèce	Contingent		Période de fermeture			
7.(1)	a) (i)	Anguille d'Amérique		a) (i)	s/o	a) (i)	Du 15 juin au premier lundi de septembre
	(ii)	A	Barbotte brune	(ii)	A s/o	(ii)	A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B	s/o	B	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii)	Barbue de rivière		(iii)	s/o	(iii)	Du 15 juin au premier lundi de septembre
	(iv)	Carpe		(iv)	s/o	(iv)	Du 15 juin au premier lundi de septembre
	(v)	A	Crapet de roche et Crapet-soleil	(v)	A s/o	(v)	A Du 15 juin au premier lundi de septembre
B		Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B	s/o	B	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	
(vi)	A	Laquaiche argentée	(vi)	A s/o	(vi)	A Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	B	Laquaiche aux yeux d'or	B	s/o	B	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	

(2) La colonne IV du sous-alinéa 7(1)b)(ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne IV	
Article	Contingent
7.(1)b)	(ii) 111 esturgeons jaunes

(3) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(2)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne III		Colonne IV		Colonne V			
Article	Espèce	Contingent		Période de fermeture			
7.(2)	a) (i)	Anguille d'Amérique		a) (i)	s/o	a) (i)	Du 15 juin au premier lundi de septembre
	(ii)	A	Barbotte brune	(ii)	A s/o	(ii)	A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B	s/o	B	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii)	Barbue de rivière		(iii)	s/o	(iii)	Du 15 juin au premier lundi de septembre
	(iv)	Carpe		(iv)	s/o	(iv)	Du 15 juin au premier lundi de septembre
	(v)	A	Crapet de roche et Crapet-soleil	(v)	A s/o	(v)	A Du 15 juin au premier lundi de septembre
B		Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B	s/o	B	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	
(vi)	A	Laquaiche argentée	(vi)	A s/o	(vi)	A Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	B	Laquaiche aux yeux d'or	B	s/o	B	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	

(4) La colonne IV du sous-alinéa 7(2)b(ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne IV	
Article	Contingent
7.(2)b)	(ii) 45 esturgeons jaunes

(5) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(3)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne III		Colonne IV		Colonne V				
Article	Espèce	Contingent		Période de fermeture				
7.(3)	a) (i)	Anguille d'Amérique		a) (i)	s/o	a) (i)	Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	(ii)	A	Barbotte brune		(ii)	A s/o	(ii)	A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Barbotte des rapides et Barbotte jaune			B s/o	B	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii)	Barbue de rivière		(iii)	s/o	(iii)	Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	(iv)	Carpe		(iv)	s/o	(iv)	Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	(v)	A	Crapet de roche et Crapet-soleil		(v)	A s/o	(v)	A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin			B s/o	B	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(vi)	A	Laquaiche argentée		(vi)	A s/o	(vi)	A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Laquaiche aux yeux d'or			B s/o	B	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(6) La colonne IV du sous-alinéa 7(3)b(ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne IV	
Article	Contingent
7.(3)b)	(ii) 32 esturgeons jaunes

(7) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(4)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne III		Colonne IV		Colonne V				
Article	Espèce	Contingent		Période de fermeture				
7.(4)	a) (i)	Anguille d'Amérique		a) (i)	s/o	a) (i)	Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	(ii)	A	Barbotte brune		(ii)	A s/o	(ii)	A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Barbotte des rapides et Barbotte jaune			B s/o	B	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(iii)	Barbue de rivière		(iii)	s/o	(iii)	Du 15 juin au premier lundi de septembre		

Colonne III		Colonne IV	Colonne V
Article	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(iv)	Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre
(v)	A Crapet de roche et Crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(vi)	A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(vii)	Marigane noire	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au premier lundi de septembre

(8) La colonne V du sous-alinéa 7(4)b(i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V	
Article	Période de fermeture
7.(4)	b) (i) Du 15 juin au 31 mars

5. La colonne IV de l'article 7.1 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne IV	
Article	Contingent
7.1	245 esturgeons jaunes

6. La colonne IV de l'article 7.2 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne IV	
Article	Contingent
7.2	200 esturgeons jaunes

7. La colonne IV de l'article 7.3 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne IV	
Article	Contingent
7.3	165 esturgeons jaunes

8. Les colonnes I et IV du paragraphe 7.5(2) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne I		Colonne IV
Article	Eaux	Contingent
7.5	(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage d'Angliers	280 esturgeons jaunes

9. (1) Les colonnes I et V du paragraphe 12(1) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne I		Colonne IV	
Article	Eaux	Période de fermeture	
12.	(1) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et en front de la municipalité de Saint-Sulpice	a) (i)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(ii)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(iii)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(iv)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(v)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(vi)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(vii)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(viii)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(ix)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(x)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(xi)	Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		b)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) les colonnes II à V de l'alinéa 12(4)a) de l'annexe XXX du même règlement sont abrogées.

(3) La colonne V de l'alinéa 12(4)g) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V	
Article	Période de fermeture
12.(4)	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(4) L'article 12 de l'annexe XXX du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe (4), de ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12.	(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et le pont Pierre-Laporte	Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 12 (4.1) et (4.2)	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
			(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
			(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
			(iv) Esturgeon jaune	(iv) 68 000 kg pour les eaux visées par les paragraphes 12 (4.1) et (4.2)	(iv) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
			(v) Esturgeon noir	(v) 0	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(4.2) la partie comprise entre le pont Pierre-Laporte et la pointe est de l'île d'Orléans	Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 12 (4.1) et (4.2)	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
			(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
			(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
			(iv) Esturgeon jaune	(iv) 68 000 kg pour les eaux visées par les paragraphes 12 (4.1) et (4.2)	(iv) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
			(v) Esturgeon noir	(v) 3 647 esturgeons noirs pour les eaux visées par les paragraphes 12 (4.2) et (5)	(iv) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril

(5) La colonne V du sous-alinéa 12(5)a(iii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V	
Article	Période de fermeture
12.(5)a (iii)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(6) La colonne V du sous-alinéa 12(5)b(iii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V	
Article	Période de fermeture
12.(5)b (iii)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(7) Les colonnes IV et V de l'alinéa 12(5)e de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne IV		Colonne V	
Article	Contingent		Période de fermeture
12.(5)	e) (i) 3 000 kg	e) (i)	Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril
	(ii) 3 647 esturgeons noirs pour les eaux visées par les paragraphes 12 (4.2) et (5)	(ii)	Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril

(8) Les colonnes IV et V de l'alinéa 12(6)g de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne IV		Colonne V	
Article	Contingent		Période de fermeture
12.(6)	g) 1 630 esturgeons noirs	g)	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

(9) Les colonnes IV et V du paragraphe 12(7) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne IV		Colonne V	
Article	Contingent		Période de fermeture
12.(7)	a) s/o a)		Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) 20 esturgeons noirs	b)	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

(10) La colonne V de l'alinéa 12(9)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(9) b) Du 1^{er} novembre au 31 août

(11) La colonne V de l'alinéa 12(10)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(10) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(12) La colonne V de l'alinéa 12(11)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(11) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(13) La colonne V de l'alinéa 12(12)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(12) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(14) La colonne V de l'alinéa 12(13)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(13) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(15) La colonne V de l'alinéa 12(14)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(14) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(16) La colonne V de l'alinéa 12(15)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(15) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(17) La colonne V de l'alinéa 12(16)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(16) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(18) La colonne V de l'alinéa 12(17)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(17) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(19) La colonne V de l'alinéa 12(18)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(18) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(20) La colonne V de l'alinéa 12(19)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

12.(19) b) Du 1^{er} avril au 31 mars

10. (1) La colonne V de l'alinéa 13(2)a) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

13.(2) a) Du 16 juin au 31 juillet et du
16 septembre au 14 mai

(2) Les colonnes II à V du paragraphe 13(3) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
13.	Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} janvier au 31 août

(3) L'article 13 de l'annexe XXX du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
13.	(4) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai
	(5) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26'O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai
	(6) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26'O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai
	(7) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

11. (1) La colonne V du sous-alinéa 14(1)b)(i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

14.(1) b) (i) Du 1^{er} avril au 31 mars

(2) La colonne V des sous-alinéas 14(1)b)(ix) à (xi) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

14.(1)b) (ix) Du 1^{er} avril au 31 mars
 (x) Du 1^{er} avril au 31 mars
 (xi) Du 1^{er} avril au 31 mars

(3) La colonne V du sous-alinéa 14(2)a)(i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

14.(2) a) (i) Du 1^{er} avril au 31 mars

(4) La colonne V des sous-alinéas 14(2)a)(ix) à (xi) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

14.(2)a) (ix) Du 1^{er} avril au 31 mars
 (x) Du 1^{er} avril au 31 mars
 (xi) Du 1^{er} avril au 31 mars

12. (1) Les colonnes I, IV et V de l'alinéa 15(1)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Colonne I	Colonne IV	Colonne V
Article Eaux	Contingent	Période de fermeture
15. Saint-Pierre, Lac (1) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) 73 000 kg (iv) 0 kg	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin à 12 h (ii) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin à 12 h (iii) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin à 12 h (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) La colonne V de l'alinéa 15(1)d de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne V

Article Période de fermeture

15.(1) d) Du 1^{er} avril au 31 mars

(3) La colonne I des paragraphes 15(2) à (6) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne I

Article Eaux

15. (2) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le côté en aval du pont Laviolette
- (3) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux
- (4) Les eaux du chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre
- (5) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-Pierre situées entre l'embouchure de la rivière Nicolet et le côté en aval du pont Laviolette
- (6) Les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord
-

(4) Les colonnes III à V de l'article 15 de l'annexe XXX du même règlement sont modifiées par adjonction après le sous-alinéa (6)a, de ce qui suit:

Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article Espèce	Contingent	Période de fermeture
15.(6) b) Barbue de rivière	b) s/o	b) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

13. Les colonnes III et IV des paragraphes 4(17) à (31) de l'annexe XXXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

	Colonne III	Colonne IV
Article	Contingent	Période de fermeture
4.(17)	240 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(18)	160 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(19)	508 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(20)	180 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(21)	400 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(22)	80 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(23)	1 740 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(24)	1 760 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(25)	900 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(26)	680 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(27)	2 360 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(28)	580 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(29)	420 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(30)	760 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(31)	1 300 saumons	Du 24 août au 30 juin